

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et**

***l'Association pour la formation et la recherche en intervention sociale***

**portant sur l'attribution d'une subvention  
de fonctionnement au titre du projet de « Campus européen de l'intervention sociale »**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

Association pour la formation et la recherche en intervention sociale, représentée par Virginie Gresser, directrice générale de l'ESEIS (Ecole Supérieure de l'Intervention Sociale),

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « AFRIS ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-5-6-3 du 8 décembre 2022 approuvant le Schéma alsacien de coopération transfrontalière,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-1 du 19 juin 2023 relative à la création du Fonds de coopération transfrontalière,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 7 septembre 2023,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Campus européen de l'intervention sociale (CELIS) est un projet trinational inscrit au Schéma alsacien de coopération transfrontalière dans la thématique « Le Rhin Supérieur, la vallée de la vie ». Ce projet vise à créer un campus trinational du travail social, dans le même esprit que EUCOR, le campus européen des universités du Rhin Supérieur. CELIS poursuit deux objectifs principaux : répondre aux problématiques transfrontalières rencontrées par les travailleurs

sociaux dans le Rhin Supérieur et rendre les formations en travail social plus attractives et ouvertes sur l'international afin de capter davantage d'étudiants.

Conformément à son objet statutaire, l'AFRIS poursuit une activité générale visant à la formation des professionnels en intervention sociale.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur du transfrontalier s'inscrivent dans le cadre du Schéma alsacien de coopération transfrontalière.

Le projet CELIS s'inscrit dans ces objectifs dans la mesure où il participe à la promotion du travail social dans le Rhin Supérieur et où il permet de répondre aux problématiques transfrontalières rencontrées par les travailleurs sociaux dans le Rhin Supérieur, en favorisant, entre autres, les échanges entre professionnels.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement au titre du Fonds de coopération transfrontalière par la CeA à l'AFRIS pour la réalisation de son projet CELIS :

Le projet CELIS se déroule du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027. Il vise le développement d'un programme de reconnaissance des compétences transfrontalières, la facilitation de la mobilité des étudiants et des salariés, le développement de projets expérimentaux trinationaux en lien avec le travail social et la création d'un centre de compétences pour la protection de l'enfance. Il aura un effet sur l'ensemble de l'espace du Rhin Supérieur.

Le projet CELIS de l'AFRIS figure en ANNEXE 1 joint à la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et est éligible au dispositif « projets d'envergure » du Fonds de coopération transfrontalière de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'AFRIS en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet CELIS.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 80 000 € pour la réalisation du projet CELIS, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 3 083 194,48 euros au titre du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin à la date du 31 décembre 2027.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2028. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte : 20 000 €, versés après signature de la présente convention et sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné,
- 2<sup>ème</sup> acompte : 20 000 €, versés *en 2025* sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné,
- 3<sup>ème</sup> acompte : 20 000 €, versés *en 2026* sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné,
- solde : 20 000 €, versés après la fin du projet, au plus tard le 31 décembre 2028, sur présentation des justificatifs certifiées exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin 2028.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2028.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel du projet CELIS ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P252 Schéma alsacien de coopération transfrontalière, l'opération P252O005 Autres projets, chapitre 65, nature 65748, fonction 042 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

## **Article 5 : Autres justificatifs**

Le bénéficiaire doit produire, pour les subventions pluriannuelles, au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage (par ailleurs) à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année suivante, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 12 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 13 : Règlement des litiges**

#### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
à Colmar/Strasbourg, le *[date de signature]*.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'Association pour la formation et  
la recherche en intervention sociale

Frédéric BIERRY

Virginie GRESSER

## **ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet**

Intitulé du programme du projet	Campus européen de l'intervention sociale
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Créer une structure transfrontalière ; permettre aux étudiants de se doter d'un profil de formation transfrontalier ; développer des projets de recherche-actions entre autres autour de la protection de l'enfance ; mettre en place un programme d'échange pour les salariés ; mettre en place un réseau d'employeurs des trois pays.
Public bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Étudiants en travail social du Rhin Supérieur</li> <li>- Professionnels du secteur du travail social sur le terrain</li> <li>- Formateurs en travail social</li> <li>- Salariés des écoles</li> <li>- Employeurs du secteur du travail social</li> </ul>
Territoire de réalisation du projet	Espace transfrontalier du Rhin Supérieur
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	Schéma alsacien de coopération transfrontalière
Descriptif du projet	<p>L'ambition de CELIS est de devenir le premier campus trinational de l'intervention sociale en Europe. Il aspire à diffuser son expérience de plus de 30 ans au-delà du Rhin Supérieur.</p> <p>CELIS repose sur quatre visions partagées par les six établissements de formation en travail social du Rhin supérieur.</p> <p>Le Campus se pense avant tout comme un outil de résolution des problématiques transfrontalières propres au secteur de l'intervention sociale. Il se consacre aux besoins des publics accompagnés.</p> <p>Le Campus vise à améliorer l'attractivité des métiers de l'intervention sociale par une vision résolument transfrontalière des métiers.</p> <p>Le Campus cherche à abolir les frontières propres aux diplômes de l'intervention sociale en permettant aux futurs professionnels d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur métier dans les trois pays.</p> <p>Le Campus est un lieu d'expérimentation et d'innovation reposant sur un dialogue entre la recherche, la pratique et la formation en travail social. Il intègre systématiquement les étudiants et les formateurs ainsi que les professionnels du secteur de l'intervention sociale.</p> <p>CELIS contribue à la résolution de trois problèmes fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Problème n°1 : Un marché du travail sous tension dans l'intervention sociale dans les 3 pays</li> <li>- Problème n°2 : Des problématiques transfrontalières de plus en plus fréquentes dans l'intervention sociale</li> <li>- Problème n°3 : la nécessité d'innover pour répondre aux besoins des publics de l'intervention sociale</li> </ul> <p>CELIS développe les compétences transfrontalières des travailleurs sociaux en poste et des étudiants en travail social. CELIS permettra d'attirer des étudiants intéressés par la dimension transfrontalière. Enfin, les projets de recherche-actions permettront de répondre à des besoins transfrontaliers en profitant des opportunités d'innovation offertes par la collaboration entre professionnels et étudiants des trois pays.</p>

Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Le projet bénéficiera d'un financement INTERREG et répond au indicateurs de réussite fixé par INTERREG.</p> <p>Il s'agit entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- De la participation des actions communes et des actions de formation transfrontalières</li><li>- De la création d'une structure juridique porteuse du campus.</li><li>- De l'écriture d'un guide pratique pour la résolution de problématiques transfrontalières liées à la protection de l'enfance</li><li>- De rapports de recherche sur les 3 recherche-actions</li><li>- De la mise en œuvre d'un programme d'échange de salariés</li><li>- De la participation à des cours de langue en tandem</li></ul>
--------------------------------------	--

## ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	2024	2025	2026	2027	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
Frais de personnel	455 876,80 €	573 870,25 €	558 779,38 €	545 870,57 €	2 134 397,00 €	Subvention de la CeA	80 000 €	3%
Frais de bureau et frais administratifs (Praxis)	16 390,52 €	18 308,22 €	15 263,87 €	12 529,37 €	62 491,98 €	FEDER (Interreg VI Rhin Supérieur)	1 430 020,56 €	46%
Frais de déplacement et d'hébergement (Praxis)	16 390,52 €	18 308,22 €	15 263,87 €	12 529,37 €	62 491,98 €	Regio Basiliensis	419 896,13 €	14%
Forfait 40 % (autres partenaires: frais administratifs et de déplacements)	138 642,67 €	180 726,17 €	182 808,09 €	184 936,58 €	687 113,51 €	Région Grand Est	80 000,00 €	3%
Frais liés au recours à des compétences et à des services externes (Praxis)	57 000,00 €	18 500,00 €	- €	- €	75 500,00 €	Ecole Supérieure de Praxis sociale de Mulhouse	166 664,19 €	5%
Frais d'équipement	15 800,00 €	800,00 €	800,00 €	- €	17 400,00 €	AFRIS/ESEIS Strasbourg	60 899,73 €	2%
Frais d'infrastructure	- €	- €	- €	- €	- €	EDIAC formations Strasbourg	90 081,28 €	3%
Frais de préparation du dossier (montant forfaitaire, pas de présentation des frais réels)	32 800,00 €	- €	- €		32 800,00 €	Katholische Hochschule Freiburg	238 629,27 €	8%
Frais de clôture du dossier (montant forfaitaire, pas de présentation des frais réels)	11 000,00 €	- €	0,00 €		11 000,00 €	Evangelische Hochschule Freiburg	188 838,53 €	6%

						Fachhochschule Nordwestschweiz	279 930,75 €	9%
						Euro-Institut	48 234,03 €	1%
<b>Total</b>	605 257,84 €	629 786,69 €	590 107,13 €	570 929,30 €	3 083 194,48 €	<b>Total</b>	3 083 194,48 €	